

## PERMIS DE BATIR

Monsieur Mirko Tavra  
16, rue Chaumontel  
1030 Bruxelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par Monsieur Mirko Tavra  
relative à un bien sis 16, rue Chaumontel  
et tendant à établir un garage privé au rez-de-chaussée;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 24 novembre 1986;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 e

25 juillet 197

Vu l'article 90, 8<sup>e</sup>, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement déjà autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du que, par sa décision du

Le Collège a proposé de déroger:

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l' (aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne:

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971; que

réclamation(s) n'aient pas été introduite(s);

(1) que le Collège en a délibéré;

(2) Vu les règlements généraux sur les bâties;

(3) Vu le règlement sur les bâties;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : Compte-tenu de l'existence menuiseries en P.V.C. blanc aux étages, AVIS FAVORABLE sur le projet présenté.

P.S. : le déplacement de l'arbre d'alignement - et non sa suppression - me paraît hautement souhaitable (avis n° 264/AB/67.705 du 29.12.1986).

## ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à Monsieur Mirko Tavra

1<sup>e</sup> respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué; qui devra :

2<sup>e</sup> respecter les prescriptions du Service Incendie contenues dans le rapport dont copie ci-jointe.

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être mis en œuvre au-delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment réglementation générale sur la protection du travail.

Dispositions légales (loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45. par. 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. par. 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

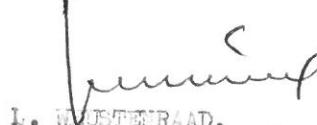
Art. 54. par. 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis. L'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les actes sont accomplis.

Le 27 janvier 1987.

Le Secrétaire communal,

  
H. LEGRAIN.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,  
Par délégation,

  
L. WIJSTERHAAS.



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.  
 (2) Selon l'article 45 par. 2, alinéa 2 de la loi d'implantation et l'aspect des bâtiments.  
 (3) A biffer s'il n'en existe pas.  
 (4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, des dispositions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.  
 (5) A ne pas utiliser que dans les cas définis à l'article 44, par. 3, de la loi du 29 mars 1962.

SERVICE D'INCENDIE  
ETAT-MAJOR

P R E V E N T I O N

avenue de l'Héliport 11  
1210 Bruxelles

tél.: 02/ 219 46 90

AGGLOMERATION  
DE   
BRUXELLES

Monsieur BLAVE  
Rue de Linthout , 151

1040 BRUXELLES

Bruxelles, 86.10.31

Vos références : v.dde du 13.10.1986 Nos références : DTR/86-2110-1- L37/IGR/DM

Transformation d'un rez-de-chaussée en garage.  
Rue Chaumontel , 16 à 1030 Bruxelles

Adresse : .....

Maître de l'ouvrage : Mr. & Mme TAVIN

Adresse : .....

Madame, Monsieur,

Après l'examen des plans soumis à son attention le service d'incendie peut émettre un avis favorable aux conditions suivantes :

1. Les parois intérieures du garage y compris le plafond doivent présenter une résistance au feu de Rf 1 h - NBN 713.020.
2. La (les) baie(s) de communication entre le garage et le reste de l'immeuble doit (doivent) être fermée(s) par une (des) porte(s) coupe-feu Rf 1/2 h - NBN 713.020 - et munie(s) d'un dispositif de fermeture automatique.
3. Le garage doit être réservé à son usage propre; il est interdit d'y installer des chaudières ou d'y entreposer des bouteilles contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou des récipients contenant du mazout.
4. Le garage doit être doté d'une ventilation naturelle d'une efficacité telle que l'atmosphère ne puisse jamais y devenir toxique ou explosive.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service,

Lt-Colonel M.H. VAN GOMPEL.

L'Officier,

S/Ing.T. VAN CAILLIE